

— renvoyer l'affaire au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation du droit à une protection juridictionnelle effective, le Tribunal de la fonction publique (ci-après le «TFP») ayant rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante pour un motif d'irrecevabilité qu'il aurait à tort qualifiée de «manifeste».
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit commise par le TFP en ce que celui-ci a considéré que le délai pour introduire une réclamation au sens de l'article 90 du statut commençait à courir à compter de la réception de la proposition de bonification d'annuités et non à partir de son acceptation par l'agent.

Recours introduit le 24 avril 2015 — Lidl Stiftung/OHMI — toom Baumarkt (Super-Samstag)

(Affaire T-213/15)

(2015/C 205/52)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M^{es} M. Wolter et A. Berger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: toom Baumarkt GmbH (Cologne, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Super-Samstag» — Marque communautaire n° 10 304 178

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 16 février 2015 dans l'affaire R 657/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec la règle 37, sous b), points (i) et (iv), du règlement n° 2868/95;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009.
-